

N° 0891

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 14 avril 2008

28-04-04

54-07-01-02

Vu, enregistrée le 10 mars 2008 au greffe du Tribunal, la protestation formée par M. A.X, élisant domicile (.../...), contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mars 2008 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune du Mont-Dore, en tant qu'elle a permis la désignation du maire sortant ;

Vu, enregistré le 14 mars 2008, le mémoire en défense présenté pour M. Y, par Me Loste ; M. Y conclut au rejet de la protestation de M. X et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 10 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. X, de Me Loste, avocat de M. Y, et de Mme Solé, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 118-2 du code électoral : "Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-14 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article L. 52-12" ;

Considérant que la commune du Mont-Dore constituant une circonscription dans laquelle le montant des dépenses électorales est, conformément aux dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral, plafonné, il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 118-2 du même code, de surseoir à statuer sur la protestation de M. X ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur la protestation de M. X jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-14 du code électoral ou, à défaut, dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du même code.